DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 159.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du Domaine Public et de stationnement interdit à l'occasion du RALLYE YACHT CLUB de Saint Hélier du 11 au 14 juillet 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, La demande de Monsieur Jacques HAEBIG, au nom de l'association YACHT CLUB de BARNEVILLE-CARTERET sis Promenade J. Barbey d'Aurevilly à Barneville-Carteret (50270), afin de pouvoir occuper le domaine public sur le domaine du port de plaisance pendant la période du 11 au 14 juillet 2025 dans le but du déroulement de la manifestation du RALLYE CLUB de SAINT HELIER à CARTERET ;

CONSIDÉRANT que Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret, a décidé d'accueillir RALLYE CLUB de SAINT HELIER à CARTERET pendant la période du 11 au 14 juillet 2025 sur le secteur du port de plaisance ;

CONSIDÉRANT l'autorisation favorable du Conseil Départemental de la Manche en rapport à cette manifestation qui se déroulera sur le domaine portuaire de la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation, il y a donc lieu de règlementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
À cet effet, l'association YACHT CLUB de BARNEVILLE-CARTERET sis Promenade J. Barbey d'Aurevilly à Barneville-Carteret (50270) est autorisée à occuper le domaine public sur le domaine portuaire du port de plaisance pendant la période du 9 juillet 2025-8h00 au 15 juillet 2025-18h00 (période comprenant le montage et démontage des structures) dans le but de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation du RALLYE CLUB de SAINT HELIER à CARTERET sur la partie suivante comprenant :
- Sur le dernier parking se situant entre le Yacht Club et la zone de carénage sis promenade Barbey d'Aurevilly à Barneville-Carteret pour y stationner le car podium.
Un passage sera laissé vacant pour la bonne circulation des piétons le long du quai du port de plaisance.

- **Pour se faire, le stationnement sera interdit sur le parking se situant entre le l'établissement le YACHT CLUB et la zone portuaire sécurisée du port à sec à compter du 8 juillet 2025-23h00 jusqu'au 15 juillet 2025-18h00.**
- **La circulation sera interdite sur la Promenade Barbey d'Aurevilly (sauf organisateurs et participants) entre le l'établissement le YACHT CLUB et la zone portuaire sécurisée du port à sec à compter du 8 juillet 2025-23h00 au 15 juillet 2025-18h00.**

Le service portuaire aura à sa charge l'affichage de l'arrêté municipal ainsi que la mise en place des barrières, gueuses en béton et la signalétique « stationnement interdit » sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 2ème :
Durant cette manifestation, le permissionnaire sera autorisé à faire appel à un professionnel pour griller et sera également autorisé à utiliser une friteuse à gaz sous réserve que son activité soit couverte par une assurance, que le matériel soit en bon état de fonctionnement et qu'il ne soit utilisé que par lui-même ou ses employés(es). Les lieux occupés pendant cette période seront rendus propres comme à l'initiale.
Le demandeur devra s'assurer du bon état général de son matériel de cuisson et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ce dernier soit mis en sécurité pendant et après la manifestation.
Il est expressément convenu que le rôtisseur professionnel supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation et ou de vol de matériel.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation.

ARTICLE 3ème : VENTE ET CONSOMMATION D'ALCOOL
La vente et la consommation d'alcool fort sera strictement interdite sur les lieux. Une autorisation, pendant une période délimitée, d'ouverture temporaire d'un débit de boisson (1ère et 3ème catégorie) délivrée par Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret sera nécessaire pour la vente sur place de ces boissons (boissons sans alcool et boissons faiblement alcoolisées).

ARTICLE 4ème : PROPRETÉ
L'organisateur devra veiller à la propreté des lieux et devra s'assurer qu'aucun détritus ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage.

ARTICLE 5ème : SÉCURITÉ
L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur aura l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

L'organisateur se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 6ème : INFRACTION
Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7ème :
La signalisation des lieux sera mise en place par le service portuaire au respect des dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 8ème :
La Gendarmerie Nationale et la POLICE RRUALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9ème :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Lieutenant de Gendarmerie de la COB de Les Pieux,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
- Le Responsable du service portuaire de la commune de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre de Secours et d'Incendies de Barneville-Carteret,
- Monsieur Jacques HAEBIG, au nom de l'association du Yacht Club,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 11 JUIN 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET (MANCHE)